PD-AAU-821
48330

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ("Bénéficiaire")

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DE

L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (U.S.A.I.D.)

1. TITRE DU PROJET : PROGRAMME DE LUTTE ANTI-ACRIDIENNE

2. PROJET A.I.D. NUMERO : 688-ACRIDIENS.

Les parties ci-dessus designées acceptent mutuellement d'exécuter le Projet décrit dans cet Accord conformément (1) aux termes de cet Accord, y compris tous les annexes ci-joint et (2) tout accord général entre les deux gouvernements, relatif à la coopération économique et technique.

3. Montant de la Subvention de l'U.S.A.I.D. = 500.000 dollars U.S. (détail en Annexe I, Paragraphe B.2.a.).

4. La contribution du Bénéficiaire au Projet est décrite en Annexe I, Paragraphe B.2.b.).

5. Date de Fin d'Assistance au Projet : 31 décembre 1987.

6. Cet Accord comprend cette Première page, les Annexes I (Description du Projet) et II (Dispositions Standards).

7. LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Nom : Alpha Amadou Diay

Signature :

Titre : Directeur Général Adjoint Coopération Internationale

Date : 05 septembre 1986

L'AGENCE AMERICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Nom : Eugène R. Chiavaroli

Signature :

Titre : Directeur de l'USAID AU MALI

Date : 05 septembre 1986

Allocation : 72-115/61021.3
Code Budgetaire : JDAS-86-29688-AG41

21

Annexe I. DESCRIPTION DU PROJET

Projet A.I.D. No. 688-ACRIDIENS

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET

Entre la République du Mali ("Bénéficiaire") et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International (U.S.A.I.D.).

A. LE PROJET

1. Historique. A cause d'une pluviométrie particulièrement favorable cette année, les conditions climatiques ont engendré une sérieuse émergence des sauteriaux à travers une grande partie de la zone Nord du Mali. En raison de l'insuffisance des ressources nationales et d'une réaction lente des donateurs, le Service de Protection des Végétaux (PV) du Bénéficiaire n'a pas été capable d'organiser une campagne de lutte efficace égale à l'ampleur du problème. Si l'infestation des sauteriaux n'est pas arrêtée, les terres cultivables et les pâturages seront sérieusement endomagées cette année et la production à long-terme pourrait être compromise par le retour des sauteriaux dans une période de trois à quatre ans.

   A la suite des consultations avec le Ministère de l'Agriculture du Bénéficiaire, l'USAID a identifié deux domaines d'intervention possible dans le cadre de cette Subvention. Ceci comprend un programme d'attaque des zones de ponte dans le Sud-Est de la Mauritanie et un programme de lutte dans la zone de Koulikoro au Nord du Mali.

2. But du Projet. Ce projet fournira le financement par l'U.S.A.I.D. au Bénéficiaire dans l'exécution du Plan Global d'Action du Bénéficiaire (en date du 20 août 1986) contre les attaques de sauteriaux au Mali. Le financement du projet sera géré par l'U.S.A.I.D. en collaboration avec le Bénéficiaire

3. Programme de Lutte. La Subvention financera les programmes de lutte par des opérations de pulvérisation aérienne et terrestre dans des zones choisies d'accord parties. Les zones initiales de concentration des efforts seront la zone Nord de Koulikoro (Mourdiah, Nara, Ballé) y compris approximativement 100.000 hectares tels qu'identifiés dans le Plan Global d'Action du Bénéficiaire. En accord avec d'autres donateurs, l'on utilisera aussi les fonds pour financer des opérations dans le Sud-Est de la Mautiranie pour traiter 50.000 hectares.

4. Emplois Autorisés des Fonds. Les fonds du projet seront employés pour les activités suivantes :

	Estimation de Coûts U.S. dollars
a. Deux cents heures de vol de deux hélicoptères	240.000
b. Cent cinquante heures de vol de trois avions de pulvérisation	150.000
c. Soutien logistique terrestre, y compris les opérations en Mauritanie	110.000
	500.000

Les fonds mis à disposition dans le cadre de cette subvention peuvent être utilisès pour d'autres activités liées au programme de lutte anti-acridienne du Bénéficiaire avec l'accord préalable écrit de l'U.S.A.I.D. Toutefois les fonds mis à disposition dans le cadre de ce programme de lutte ne peuvent être utilisés pour soutenir l'application des pesticides qui ne sont pas approuvés par l'Agence Américaine pour la Protection de l'Environnement (E.P.A.). Les informations sur ces pesticides peuvent être obtenues auprès de l'U.S.A.I.D.

B. EXECUTION DU PROJET :

1. Responsabilités Administratives et Gestion : Le Projet sera conjointement supervisé par l'U.S.A.I.D. et la Direction Nationale de l'Agriculture (Protection des Végétaux) du Bénéficiaire sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

2. Contributions Financières :

a. Financement de l'U.S.A.I.D. Le montant de cette Subvention est de CINQ CENT MILLE dollars des Etats-Unis (500.000 dollars U.S.). Un financement supplémentaire peut être fourni dans l'avenir, sous réserve de la disponibilité des fonds de l'U.S.A I.D. pour cet effet.

b. Financement du Bénéficiaire : Le Bénéficiaire contribuera au Projet en fournissant le personnel nécessaire et les véhicules de transport, selon ses disponibilités. Le Bénéficiaire facilitera aussi l'entrée des pesticides et des équipements dans le pays, fournira les droits d'atterissage et facilitera les formalités douanières, l'exonération des droits de taxes.

3. Les Contrats : Après consultation avec la P.V. du Ministère de l'Agriculture, l'U.S.A.I.D. passera des contrats et fera des paiements directs pour tous biens et services financés dans le cadre de cette Subvention.

4. Les Rapports. : L'USAID fournira au Ministère de l'Agriculture un Rapport de Fin de Projet sur l'utilisation de tous les fonds mis à disposition dans le cadre de cette subvention.

C. AUTRES FINANCEMENTS DE L'U.S.A.I.D.

La liste des autres financements de l'U.S.A.I.D., non compris dans cette Subvention, pour le programme de lutte anti-acridienne, est comme suit :

a. 50.000 litres de Fénitrothion, dont environ 20.000 litres seront utilisés pour la pulvérisation en Mauritanie (estimation : 260.000 dollars);

b. Quinze postes de radio haute fréquence, dont cinq seront fournis au Service de Protection des Végétaux de Mauritanie pour utilisation dans le programme de lutte dans le Sud-Est de la Mauritanie (estimation : 25.000 dollars);

c. 25.000 dollars pour l'assistance technique, la prospection aérienne au Nord du Mali et au Sud-Est de la Mauritanie et les frais locaux;

d. 90.000 dollars pour l'assistance technique dans le cadre du programme de tests de pesticides;

e. 50.000.000 F CFA en monnaie locale pour les dépenses imprévues.

D. LIMITES DES RESPONSABILITES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

1. Le Bénéficiaire est responsable de tous les dommages et/ou blessures sur les personnes et/ou les propriétés qui pourraient découler ou résulter du programme de lutte anti-acridienne.

2. Les Etats-Unis d'Amérique, ses employés, représentants ou contractuels seront indemnisés et protégés contre les réclamations pour dommage ou blessure à toute personne ou propriété découlant ou résultant de sa participation et de ses activités dans le programme de lutte.

3. Les Etats-Unis notifieront rapidement au Bénéficiaire toute réclamation ou action qui pourrait être faite ou portée contre les Etats-Unis dans le cadre du programme de lutte. Le Bénéficiaire aura aussi la responsabilité de défendre contre ces réclamations ou actions. Les Etats-Unis d'Amérique coopéreront avec le Gouvernement de la République du Mali dans ce domaine.

4. Les droits et obligations des parties dans le cadre de cette clause continueront après la fin, l'expiration, ou l'achèvement de cet Accord et du programme de lutte anti-acridienne.

E. LES REPRESENTANTS.

Dans tous les domaines relevant de cet Accord, le Bénéficiaire sera représenté par la personalité tenant ou agissant au titre de Ministre de l'Agriclture et l'U.S.A.I.D. sera représentée par la personalité tenant ou agissant au titre de Directeur de la Mission U.S.A.I.D. au Mali, chacun desquels pouvant désigner des représentants supplémentaires dans tous les domaines sauf pour la révision de cet Accord.

F. LANGUE.

Cet Accord est préparé à la fois en anglais et en français. En cas d'ambiguité ou de contradiction entre les deux versions, l'anglais fera autorité.

DISPOSITIONS STANDARDS

A. L'expression "cet Accord" signifie L'Accord de Projet original modifié par toute révision entrée en application. L'expression "pays coopérant" signifie le pays ou le territoire du Bénéficiaire.

B. (1) L'AID mettra à disposition la somme indiquée à la Case 3 de cet Accord, dans les limites nécessaires au Projet et selon les dispositions qui pourront être énoncées à l'Annexe 1.

(2) Le Bénéficiaire mettra à disposition la somme indiquée à la Case 4 de cet Accord, dans les limites nécessaires au Projet et selon les dispositions qui pourront être énoncées à l'Annexe 1. En outre, le Bénéficiaire apportera ou fera apporter une contribution supplémentaire, sous la forme de biens, de services, d'installations et de fonds nécessaires à la réalisation du Projet selon les dispositions énoncées à l'Annexe 1.

C. L'AID et le Bénéficiaire pourront obtenir l'aide d'autres organismes publics et privés dans la réalisation de leurs engagements respectifs au titre de cet Accord. Les deux parties peuvent convenir d'accepter des contributions sous forme de biens, de services, d'installations et de fonds pour les besoins de cet Accord en provenance d'autres organismes publics et privés, et ils peuvent convenir de la participation de cette tierce partie, à la réalisation des activités dans le cadre de cet Accord.

D. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans cet Accord ou que les parties en conviennent autrement par la suite, toutes les contributions des parties ayant trait à cet Accord seront apportées à la date ou avant

STANDARD PROVISIONS

A. Reference to "this Agreement" means the original Project Agreement as modified by any revisions which have entered into effect. Reference to "cooperating country" means the country or territory of the Grantee.

B. (1) AID will make available the amount specified in Block 3 of this Agreement, as necessary for the Project, as may be further described in Annex 1.

(2) The Grantee will make available the amount specified in Block 4 of this Agreement, as necessary for the Project as may further be described in Annex 1. The Grantee will also make, or arrange to have made, additional contributions of property, services, facilities and funds required for carrying out the Project as specified in Annex 1.

C. AID and the Grantee may obtain the assistance of other public and private agencies in carrying out their respective obligations under this Agreement. The two parties may agree to accept contributions of property, services, facilities and funds for purposes of this Agreement from other public and private agencies, and may agree upon the participation of any such third party in carrying out activities under this Agreement.

D. Except as otherwise specified herein or subsequently agreed by the parties, all contributions of the parties pursuant to this Agreement shall be made on or before the Project Assistance Completion Date (see Block 5

la date de Fin d'Assistance au Projet (voir la Case 5 de cet Accord), ou à la date amendée. Une contribution en biens ou services sera considérée comme effectuée lorsque les services auront été accomplis et les biens fournis comme prévu dans cet Accord. Les décaissements de fonds pourront avoir lieu une fois que les dernières contributions auront été effectuées, mais l'AID ne sera pas tenu à débourser des fonds au titre de cet Accord passé une période de neuf mois à compter de la Date de Fin d'Assistance au Projet ou de toute autre Date de Fin d'Assistance au Projet convenue et spécifiée.

E. L'achat de biens et de services devant être financés en tout ou en partie par l'AID ne pourra avoir lieu (lorsque les procédures de l'AID l'exigeront) que conformément aux Ordres d'Exécution de Projet (PIOs) émis par l'AID.

F. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans les PIO correspondants ou dans des Lettres d'Exécution de Projet (PIL), les achats de marchandises importées spécifiquement pour le Projet et financés grâce aux contributions indiquées à la Case 3 de cet Accord seront régis par les dispositions de Règlement 1 de l'AID.

G. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans les PIO correspondants ou que les parties n'en aient convenu autrement, le titre de propriété de tous les biens achetés grâce au financement de l'AID conformément à la Case 3 de cet Accord reviendra au Bénéficiaire ou à tout autre organisme public ou privé désigné par lui.

H. (1) Tout bien fourni à l'une ou à l'autre partie grâce au financement de l'autre conformément à cet Accord devra, à moins qu'il en soit convenu

of this Agreement), or amended date. A contribution of goods or services shall be considered to have been made when the services have been performed and the goods furnished as contemplated in this Agreement. Disbursement of funds may take place after final contributions have been made, but AID shall not be required to disburse funds hereunder after the expiration of nine months following the estimated Project Assistance Completion Date or any amended Project Assistance Completion Date specified.

E. The procurement of commodities and services to be financed in whole or in part by AID may (where so required by AID procedures) be undertaken only pursuant to Project Implementation Orders (PIOs) issued by AID.

F. Unless otherwise specified in the applicable PIO or Project Implementation Letter (PIL), the procurement of commodities imported specifically for the Project and financed with the AID contribution referred to in Block 3 of this Agreement shall be subject to the provisions of AID Regulation 1.

G. Unless otherwise agreed by the parties or otherwise specified in the applicable PIO, title to all property procured through financing by AID pursuant to Block 3 of this Agreement shall be in the Grantee, or such public or private agency as it may authorize.

H. (1) Any property furnished to either party through financing by the other party pursuant to this Agreement shall, unless otherwise agreed by the

autrement par la partie ayant financé l'achat, être effectivement utilisé aux fins du Projet conformément à cet Accord, et, à la fin du Projet, sera utilisé de manière à renforcer les objectifs recherchés dans l'entreprise du Projet. Les parties devront proposer de retourner ou de rembourser à l'autre partie, tous les biens obtenus grâce au financement de l'autre partie au titre de cet Accord et qui n'auront pas été utilisés de la manière indiquée ci- dessus.

(2) Tous les fonds fournis à l'une ou à l'autre partie au titre de cet Accord qui n'auront pas été utilisés conformément à cet Accord seront remboursés à la partie ayant procuré les fonds.

(3) Tout intérêt ou autres bénéfices acquis sur des fonds fournis par l'AID au Bénéficiaire au titre de cet Accord seront retournés à l'AID par le Bénéficiaire.

I. (1) Au cas où l'AID, ou tout autre organisme public ou privé fournissant des marchandises grâce au financement de l'AID pour des opérations entrant dans le cadre de cet Accord dans le pays coopérant, serait tenu, de par les lois, règlementations ou procédures administratives du pays coopérant, de payer des frais de douane, droits et taxes d'importation sur des marchandises importées dans le pays coopérant dans le but de réaliser cet Accord, le Bénéficiaire devra payer ces droits et ces taxes à moins qu'une exemption ne soit applicable au titre d'un accord international.

(2) Au cas où tout personnel (autre que les ressortissants et les résidents du pays coopérant), qu'il s'agisse d'employés du Gouvernement

party which financed the procurement, be used effectively for the purposes of the Project in accordance with this Agreement, and upon completion the Project, will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project. Either party shall offer to return to the other, or to reimburse the other for, any property which it obtains through financing by the other party pursuant to this Agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

(2) Any funds provided to either party pursuant to this Agreement which are not used in accordance with this Agreement shall be refunded to the party providing the funds.

(3) Any interest or other earnings on funds provided by AID to the Grantee under this Agreement will be returned to AID by the Grantee.

I. (1) If AID and any public or priva organization furnishing commodities through AID financing for operations hereunder in the cooperating country, i under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for customs, duties and import taxes on commodities imported into the cooperating country for purpos of carrying out this Agreement, the Grantee will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreem

(2) If any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of

des Etats-Unis, ou d'employés d'organismes publics ou privés sous contrat, ou d'indépendants sous contrat avec l'AID, le Bénéficiaire ou tout organisme autorisé par le Bénéficiaire, présents dans le pays coopérant pour fournir les services que l' AID a accepté d'apporter ou de financer au titre de cet Accord, seraient tenus d'après les lois, règlements et procédures administratives du pays coopérant, de payer des impôts sur le revenu ou des cotisations de sécurité sociale sur les revenus pour lesquels ils doivent payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou des taxes sur des biens personnels destinés à leur usage personnel, ou tout droit ou taxe sur des objets personnels ou ménagers importés dans le pays coopérant pour leur usage personnel ainsi que pour celui de leur famille (à l'exclusion de tout objet personnel ou ménager qui pourrait être vendu par ce personnel dans le pays coopérant), ou si toute entreprise ne résidant pas normalement dans le pays coopérant, est tenue de payer des impôts, recettes ou autres taxes sur des travaux financés par l'AID au titre de cet Accord, le Bénéficiaire devra payer ces taxes, ces impôts ou ces droits à moins qu'une exemption ne soit applicable au titre d'un accord international.

J. Au cas où des fonds fournis par l'AID seraient introduits dans le pays coopérant par l'AID ou par tout autre organisme public ou privé dans le but de réaliser les engagements de l'AID au titre de cet Accord, le Bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces fonds soient convertis dans la monnaie du pays au taux du change officiel le plus élevé en vigueur au moment s'effectue la conversion.

public or private organizations under contract with, or individuals under contract with AID, the Grantee or any agency authorized by the Grantee, who are present in the cooperating country to provide services which AID has agreed to furnish or finance under this Agreement, are under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for income and social security taxes with respect to income which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America, for property taxes on personal property intended for their own use, or for the payment of any tariff or duty upon personal or household goods brought into the cooperating country for the personal use of themselves and members of their families (not including such personal or household goods as may be sold by any such personnel in the cooperating country) or if any firm, not normally resident in the cooperating country, is liable for income, receipts, or other taxes on work financed by AID hereunder, the Grantee will pay such taxes, tariff, or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

J. If funds provided by AID are introduced into the cooperating country by AID or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of AID hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds shall be convertible into currency of the cooperating country at the highest official rate in effect at the time the conversion is made.

K. L'AID ne dépensera les fonds et n'entreprendra les opérations au titre de cet Accord que conformément aux lois et aux règlements mis en vigueur par le Gouvernement des Etats-Unis et conformément à l'Accord de base entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mali, en date du 4 Janvier 1961, relatif à l'assistance technique et economique.

K. AID shall expend funds and carry on operations pursuant to this Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government, and in accordance with the agreement between the United States of America and Mali, dated January 4, 1961, for economic and technical assistance.

L. Les deux parties auront le droit à tout moment d'observer les opérations entreprises au titre de cet Accord. En outre, au cours de la durée du Projet et pendant les trois années qui suivront la fin du Projet, chacune des deux parties aura le droit (1) d'examiner tous les biens achetés grâce au financement de cette partie au titre de cet Accord, quel que soit l'endroit où se trouvent ces biens, et (2) d'inspecter et de contrôler toutes archives et comptes relatifs aux fonds fournis par cette partie au titre de cet Accord, ainsi que tous biens ou services acquis par le financement de cette même partie dans le cadre de cet Accord, quel que soit l'endroit où ces archives pourront se trouver ou être conservées. Chaque partie, quelles que soient les dispositions prises concernant tous biens financés grâce au financement de l'autre partie dans le cadre de cet Accord, s'assurera que les droits d'examen, d'inspection et de contrôle comptable décrits ci-dessus seront réservés à la partie ayant réalisé le financement.

L. The two parties shall have the right at any time to observe operations carried out under this Agreement. Either party during the term of the Project and for three years after the completion of the Project shall further have the right (1) to examine any property procured through financing by that party under this Agreement, wherever such property is located and (2) to inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through financing by that party under this Agreement, wherever such records may be located and maintained. Each party, in arranging for any disposition of any property procured through financing by the other party under this Agreement, shall assure that the rights of examination, inspection and audit prescribed in the preceding sentence are reserved to the party which did the financing.

M. L'AID et le Bénéficiaire se fourniront mutuellement tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour determiner la nature et la portée des opérations au titre de cet Accord et pour évaluer l'efficacité de ces opérations.

M. AID and the Grantee shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

N. Le Présent Accord entrera en vigueur à partir de sa date de signature. Chaque partie pourra résilier cet Accord en donnant à l'autre partie un préavis écrit

N. The present Agreement shall enter into force when signed. Either party may terminate this Agreement by giving the other party (30) days written notice of intention to terminate it.

e trente (30) jours de son
ntention de le résilier. La
ésiliation de cet Accord mettra
in à tous les engagements des
eux parties concernant les
ontributions à effectuer confor-
ément aux Cases 3 et 4 de cet
ccord, sauf en ce qui concerne
es paiements qu'elles se sont
ngagées à effectuer au titre
'engagements irrévocables pris
vec de tierces parties avant la
ésiliation de cet Accord. Il
st bien entendu que les engage-
ents au titre du Paragraphe H
yant trait à l'utilisation des
iens ou fonds restera en vigueur
près cette résiliation. De plus,
u moment de cette résiliation,
'AID pourra, aux frais de l'AID,
onner ordre que les biens finan-
és au titre de la Subvention
oient transférés à l'AID si les
iens sont d'une source extérieure
u pays du Bénéficiaire, s'ils
ont en état d'être livrés et
'ils n'ont pas été déchargés
ans les ports d'entrée du pays
u Bénéficiaire.

Termination of this Agreement shall terminate any obligations of the two parties to make contributions pursuant to Block 3 and 4 of this Agreement, except for payment which they are committed to make pursuant to non-cancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of the Agreement. It is expressly understood that the obligations under Paragraph H relating to the use of property or funds shall remain in force after such termination. In addition, upon such termination AID may, at AID's expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to AID if the goods are from a source outside the Grantee's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the Grantee's country.

. Pour aider à la mise en oeuvre
u Projet, l'AID pourra, à inter-
alles réguliers, émettre des
ettres d'Exécution de Projet
(PILs) qui fourniront des rensei-
nements supplémentaires sur des
oints figurant dans cet Accord.
es parties peuvent également
tiliser des PILs convenus con-
ointement pour confirmer et
nregistrer leur accord mutuel
ur certains aspects de la mise
n oeuvre de cet Accord.

O. To assist in the implementation of the Project, AID from time to time, may issue Project Implementation Letters (PILs) that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed-upon PILs to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement.

. Le Bénéficiaire accepte, sur
emande, de signer une subroga-
ion à l'AID pour tout droit de
oursuite qui pourrait revenir
u Bénéficiaire en relation
irecte ou indirecte avec l'accom-
plissement ou la rupture de contrat
par une partie dans un contrat direct
en dollars des États-Unis avec l'AID,
financé en tout ou en partie grâce à
des fonds accordés par l'AID dans le
cadre de cet Accord,

P. The Grantee agrees, upon request, to execute an assignment to AID of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by a party to a direct U.S. Dollar contract with AID financed in whole or in part out of funds granted by AID under this Agreement,